

1 — de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs organismes compétents en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes ;

2 — de favoriser à l'échelon le plus élevé les contacts entre les représentants officiels des mêmes services ou organismes compétents, ainsi qu'entre les représentants des milieux d'affaires intéressés.

#### Article 20

Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations des parties contractantes résultant de conventions internationales ratifiées par chacune d'elles et les autres engagements multilatéraux pris par chacune d'elles.

#### Article 21

Les parties contractantes conviennent de confier le suivi du présent accord et l'étude des questions relatives à l'amélioration et au développement des transports maritimes entre les deux pays, à une commission mixte maritime qui se réunira alternativement en Algérie et en France, au moins une fois par an, ou en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Les autorités maritimes compétentes des parties contractantes sont invitées à organiser la première réunion de ce comité dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 22

Tout différend, résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, est réglé par la commission mixte maritime. A défaut, il le sera par le canal diplomatique.

#### Article 23

Le présent accord peut être amendé par consentement des parties contractantes. Tout amendement n'entre en vigueur qu'après l'accomplissement des mêmes procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 24

Chacune des parties contractantes notifie à l'autre, par écrit et à travers le canal diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

Le présent accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes similaires. Chacune des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de six (6) mois.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Abdelmalek SELLAL

*Ministre des transports*

Pour le Gouvernement  
de la République française

Gilles DE ROBIEN

*Ministre de l'équipement,  
des transports,  
du logement, du tourisme  
et de la mer*



**Décret présidentiel n° 05-77 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse relatif aux transports internationaux par route des personnes et des marchandises, signé à Alger le 4 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse relatif aux transports internationaux par route des personnes et des marchandises, signé à Alger le 4 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse relatif aux transports internationaux par route des personnes et des marchandises, signé à Alger le 4 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.